

GE_GERICHTE DCSO/244/2015 vom 20. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_244_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/244/2015 du 20 août 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/244/2015 del 20 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3, art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Il est constant que l'exécution du séquestre est une mesure sujette à plainte que le plaignant, débiteur, a qualité pour contester par cette voie.

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.3

En l'espèce, l'exécution du séquestre a fait l'objet d'un procès-verbal que la plaignante a reçu le 12 février 2015.

Or, celui-ci indique que l'assiette totale du séquestre a été arrêtée, par l'Office, à 237'125 fr.

Partant, la poursuivie en a pris connaissance en date du 12 février 2015, de sorte qu'elle devait déposer plainte dans les 10 jours suivants, ne serait-ce que pour défaut de motivation de la fixation de l'assiette du séquestre, si elle estimait qu'une telle motivation devait figurer dans le procès-verbal.

Expédiée le 26 mars 2015, sa plainte contre l'exécution du séquestre est tardive et, partant, irrecevable.

La Chambre de céans ne relève donc qu'à titre superfétatoire qu'elle est également mal fondée.

E. 2.1

Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

- 6/8 -

A/1022/2015-CS

Selon l'art. 97 al. 2 LP, l'office des poursuites ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire le créancier en capital, intérêts et frais.

E. 2.2

Si l'office chargé d'exécuter le séquestre est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre ainsi que par le taux de l'intérêt réclamé, il doit capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée probable des effets du séquestre, soit pendant la durée de

la poursuite en validation du séquestre, jusqu'à la date de la conversion du séquestre en saisie définitive (DSCO 508/2009 du 10 décembre 2009 consid. 2a; DSCO 117/2009 du 26 février 2009 consid. 2a; DSCO 9/2008 du 17 janvier 2008 consid. 4a; DSCO 583/2004 du 29 novembre 2004 consid. 2a).

La durée probable relève d'une appréciation, ce qui complique la détermination de l'assiette du séquestre, respectivement de la saisie (ZOPFI, in Hunkeler, *Kurzkommentar SchKG*, 2ème éd. 2014, n° 17 ad art. 97 LP; FOËX, in Basler Kommentar, *Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I*, 2ème éd. 2010, n° 22 ad art. 97 LP).

Si la durée des intérêts peut être estimée à sept ans lorsque le débiteur séquestré ne forme pas opposition au commandement de payer ou lorsque sa dette résulte d'un jugement exécutoire, l'Office peut retenir une durée jusqu'à dix ans lorsque tel n'est pas le cas. L'incertitude entourant la durée probable d'une procédure justifie une approche prudente de la question, puisque c'est avant tout pour protéger les intérêts du créancier séquestrant qu'un nombre suffisant d'années d'intérêts doit être pris en compte dans la détermination de l'assiette du séquestre (DSCO 508/2009 du 10 décembre 2009 consid. 2b; DSCO 9/2008 du 17 janvier 2008 consid. 4b).

E. 2.3

En ce qui concerne les frais visés par l'art. 97 al. 2 LP, applicable par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP), il s'agit des frais de poursuite visés par l'art. 68 LP (ZOPFI, loc. cit.; FOËX, loc. cit.; DE GOTTRAU, in *Commentaire romand, Poursuite et faillite*, 2005, n° 15 ad art. 97 LP). Ceux-ci comprennent les frais (soit les frais judiciaires et les dépens en faveur du créancier) liés à une procédure judiciaire (de type sommaire) de mainlevée, à l'exclusion de ceux liés à une procédure judiciaire ordinaire en reconnaissance de dette et en annulation de l'opposition au commandement de payer (ATF 119 III 63 = JdT 1996 II 27 consid. 4b aa; ATF 73 III 133 = JdT 1948 II 114 consid. 1; GEHRI, in Hunkeler, op. cit., n° 3 ad art. 68 LP; FOËX, loc. cit.).

E. 2.4

En l'espèce, la plaignante a formé opposition au commandement de payer, notifié à la requête de son créancier séquestrant dans le cadre de la poursuite destinée à valider le séquestre litigieux.

Depuis lors, le créancier a introduit une requête de mainlevée de l'opposition, estimant être au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive. Toutefois, ce titre n'est

- 7/8 -

A/1022/2015-CS pas un jugement exécutoire mais un contrat qui comporterait une clause d'exécution directe, contestée par la plaignante.

Dans ces conditions, l'Office n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant une durée de dix ans pour le calcul des intérêts, jusqu'à la transformation du séquestre en saisie définitive.

Concernant les frais de poursuite estimés par l'Office, celui-ci pouvait y intégrer, comme il l'a fait et conformément à la jurisprudence, ceux liés à la procédure judiciaire de mainlevée définitive, y compris d'éventuels dépens à payer par la plaignante au créancier séquestrant. Le montant total estimé par l'Office à 10'000 fr., pour tous les frais ainsi calculés, n'apparaît nullement excessif.

La décision querellée de l'Office est ainsi bien fondée, de sorte que la plainte devrait être rejetée si elle était recevable.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/1022/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 23 mars 2015 par Mme T_____ contre la décision de l'Office des poursuites fixant la portée du séquestre n° 14 xxxxx7 J à une assiette de 237'125 fr. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.